Gouvernement du Québec

Décret 1346-2000, 15 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q.,1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE la Fédération de la métallurgie inc. (CSN) a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

- 1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par l'addition, après le nom « Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625 », du nom suivant : « Fédération de la métallurgie inc. (CSN) ».
- 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35158

Avis d'adoption

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 8 novembre 2000 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 14 juin 2000, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président, SERGE LAFONTAINE

^{*} La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 494-99 du 28 avril 1999 (1999 G.O. 2, 1735). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1° février 2000.